



PREFET DE L'ISERE

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE LA PROTECTION DES POPULATIONS

SERVICE PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

Affaire suivie par : Françoise CHAVET
Tél. 04.56.59.49.34

Grenoble, le 17 MARS 2014

Arrêté préfectoral complémentaire

N°2014076-0032

LE PRÉFET DE L'ISÈRE

Chevalier de la Légion d'Honneur

Commandeur de l'Ordre National du Mérite

- VU** le code de l'environnement et notamment les titres 1^{er} et 4 des parties législative et réglementaire du livre V ;
- VU** le code minier et l'ensemble des textes pris pour l'application dudit code ;
- VU** la loi n° 2001-44 du 17 janvier 2001 relative à l'archéologie préventive ;
- VU** la nomenclature des installations classées codifiée à l'annexe de l'article R.511-9 du code de l'environnement ;
- VU** l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 modifié relatif aux exploitations de carrière et aux installations de premier traitement des matériaux de carrières ;
- VU** l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 modifié relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU** l'arrêté ministériel du 9 février 2004 relatif à la détermination du montant des garanties financières de remise en état des carrières prévues par la législation des installations classées pour la protection de l'environnement, modifié par l'arrêté ministériel du 24 décembre 2009 ;
- VU** l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 relatif aux modalités de constitution des garanties financières prévues aux articles R.516-1 et suivants du code de l'environnement ;
- VU** le schéma départemental des carrières de l'Isère approuvé par arrêté préfectoral n°2004-1285 du 11 février 2004 ;
- VU** la circulaire ministérielle du 14 mai 2012 sur l'appréciation des modifications substantielles au titre de l'article R. 512-33 du code de l'environnement ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°98-5979 du 10 septembre 1998, autorisant la société Gachet à exploiter une installation de traitement de matériaux sur le territoire de la commune de Gillonnay au lieu-dit "Gagnage" ;
- VU** les arrêtés préfectoraux complémentaires n°2005-15172 du 12 décembre 2005 et n°2011-040-0040 du 9 février 2011 relatifs à l'exploitation d'une l'installation de traitement de matériaux par la société Gachet sur le territoire de la commune de Gillonnay au lieu-dit "Gagnage" ;

VU le rapport de l'inspection des installations classées du 23 janvier 2014 ;

VU l'avis de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites - formation spécialisée des carrières - en date du 11 février 2014 ;

CONSIDÉRANT qu'aux termes de l'article L 512-1 du code de l'environnement, l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients de l'installation peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral ;

CONSIDÉRANT que les conditions d'aménagement et d'exploitation, telles qu'elles sont définies par le présent arrêté, permettent de prévenir les dangers et inconvénients de l'installation pour les intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement, notamment pour la commodité du voisinage, pour la santé, la sécurité et la salubrité publiques ainsi que pour la protection de la nature et de l'environnement ;

CONSIDÉRANT qu'un projet d'arrêté a été adressé au pétitionnaire le 25 février 2014 afin de recueillir son avis ;

CONSIDÉRANT l'absence d'observations formulées par la Sté GACHET et de ce fait son accord tacite concernant le projet qui lui a été soumis pour avis ;

Sur proposition de la Secrétaire générale de la préfecture de l'Isère ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : EXPLOITANT

La société Gachet dont le siège social est situé 30 montée du Cordier – 38 260 Champier, représentée par son président directeur général, est autorisée à poursuivre l'exploitation d'une installation de traitement de matériaux sur la commune de Gillonnay au lieu-dit "Gagnage".

ARTICLE 2 : PRESCRIPTIONS RELATIVES AU BATIMENT DE LA CARRIÈRE

Le bâtiment construit sur le carreau de la carrière aura uniquement pour usage :

- le garage des véhicules et engins ;
- le stockage de pièces détachées ;
- les vestiaires, le réfectoire et les bureaux.

Dans ce bâtiment il sera strictement interdit toute activité d'entretien mécanique des engins et de stockage de fioul.

Lors du stationnement des engins de chantiers, les eaux issues des égouttures devront être recueillies et évacuées vers le réseau d'eaux usées communal, dans le respect des conditions d'admission prescrites par le gestionnaire du réseau.

Les eaux pluviales de toitures, exemptes de pollution, pourront être infiltrées sur le carreau de la carrière, avec les autres eaux pluviales du site.

Les autres effluents devront être gérés comme des déchets et évacués en tant que tel.

ARTICLE 3 : DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré au tribunal administratif de Grenoble :

1° par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation

présente pour les intérêts mentionnés aux articles L211-1 et L511-1 dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de la décision.

2° par le demandeur, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision lui a été notifiée.

ARTICLE 4 : DROIT DES TIERS

La présente autorisation est accordée sous réserve des droits des tiers et n'a d'effet que dans la limite des droits de propriété ou d'extraction dont bénéficie le titulaire.

ARTICLE 5 : SANCTIONS

Si les prescriptions fixées dans le présent arrêté ne sont pas respectées, indépendamment des sanctions pénales, les sanctions administratives prévues par le code de l'environnement ou celles prévues par le code minier peuvent être appliquées.

Toute mise en demeure, prise en application du code de l'environnement et des textes en découlant, non suivie d'effet constitue un délit.

ARTICLE 6 : PUBLICATION DE L'AUTORISATION

Le présent arrêté est inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Isère.

Un extrait du présent arrêté est affiché à la porte de la mairie de Gillonnay pendant un mois, avec l'indication qu'une copie intégrale est déposée à la mairie et mise à la disposition de tout intéressé.

Il est justifié de l'accomplissement de cette formalité par un certificat d'affichage. Le même extrait est affiché en permanence, de façon visible, à l'entrée de l'installation par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.

Un avis est inséré, par les soins de la préfecture, dans deux journaux diffusés dans tout le département, aux frais du pétitionnaire.

ARTICLE 7 : EXECUTION

La Secrétaire générale de la préfecture de l'Isère, le Sous-Préfet de Vienne, le Maire de Gillonnay, le Directeur départemental de la protection des populations (DDPP), la Directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Rhône-Alpes (DREAL) -unité territoriale de l'Isère- chargée de l'inspection des installations classées, le Délégué départemental de l'agence régionale de santé Rhône-Alpes, la Directrice départementale des territoires, le Colonel, commandant du groupement de gendarmerie de l'Isère sont chargés chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée au pétitionnaire.

LE PRÉFET

*Pour le Préfet, par délégation
la Secrétaire Générale*

Gisèle ROSSAT-MIGNOL

